



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Budget**

**Direction générale des collectivités locales**

**Direction générale  
des Finances publiques**

**Direction générale des Finances publiques**  
SERVICE DES GESTIONS PUBLIQUES LOCALES  
DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET ÉCONOMIQUES  
Bureau GP2A

Paris, le 22 janvier 2025

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la  
décentralisation

La ministre chargée des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de  
départements

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et  
départementaux des finances publiques

---

**Direction du Budget**

5ème sous-direction

Bureau des collectivités locales

**Direction générale des collectivités locales**

Sous-direction des finances locales et de l'action  
économiques

---

NOR : ECOE2502469C

N° interne XXXX

Dossier :2024/12/2707

**Objet : Conséquences de la mise en œuvre du décret des services votés pour les collectivités locales**

En l'absence de possibilité d'aboutir au vote et à la promulgation d'un projet de loi de finances pour 2025 avant le 31 décembre 2024 et dans l'attente de l'adoption en 2025 d'un projet de loi de finances, une loi spéciale a été promulguée<sup>1</sup>. Cette loi spéciale est destinée à assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement des services publics. Ainsi, son article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à percevoir les impôts existants tandis que les articles 2 et 3 autorisent l'État et les organismes de sécurité sociale à emprunter, conditions nécessaires au financement des services publics et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 45 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Gouvernement a pris le décret<sup>2</sup> ouvrant les services votés, soit le minimum de crédits jugés indispensables pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement.

Dans le même esprit, la circulaire du Premier ministre en date du 12 décembre 2024 rappelle que : « les principes de continuité de l'action publique et de préservation des marges d'action du futur Gouvernement s'appliquent à l'État et à l'ensemble des organismes lui sont rattachés (opérateurs et agences notamment), aux organismes et établissements de sécurité sociale, ainsi qu'aux collectivités territoriales dans la limite des principes de libre administration. Ils doivent

---

<sup>1</sup> [Loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances](#). JORF n°0302 du 21 décembre 2024

<sup>2</sup> [Décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025](#). JORF n°0309 du 31 décembre 2024

être appliqués dans le respect des règles de la responsabilité des gestionnaires publics et en conformité avec les exigences de la réserve républicaine ».

La présente circulaire a pour objectif de préciser les conséquences et les modalités pratiques de mise en œuvre des services votés concernant les collectivités locales.

## **1. Principes généraux s'appliquant durant la période transitoire**

Les transferts financiers aux collectivités territoriales continueront de s'appuyer sur les prélèvements sur recette (PSR), les crédits des missions budgétaires dont la mission « relations avec les collectivités territoriales », dans la limite des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2024 et à hauteur, dans un premier temps, de 25% de la ressource ouverte en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), les crédits de comptes spéciaux ainsi que sur la fiscalité transférée.

Prévus à l'article 6 de la LOLF, les PSR permettent de rétrocéder des recettes de l'État directement au profit des collectivités territoriales en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales.

Dans son avis n° 409081 du 9 décembre 2024, Le Conseil d'État a estimé que « l'autorisation de continuer à percevoir les impôts existants emportait, conformément au 1° de I de l'article 34 de la LOLF, l'autorisation de percevoir, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, d'une part, l'ensemble des ressources, notamment fiscales, de l'Etat et, **d'autre part, des impositions de toutes natures affectées à d'autres personnes morales que celui-ci**. Cette autorisation doit être regardée [...] comme emportant, également, **la reconduction des prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne et des collectivités territoriales**, soit pour un montant résultant des règles en vigueur qui leur sont applicables, soit pour celui fixé pour l'exercice précédent, en l'espèce 2024, lorsqu'il incombe, en vertu de ces règles, à la loi de finances de fixer leur montant, comme c'est notamment le cas pour la dotation globale de fonctionnement en application de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales ».

En outre, le compte d'avances aux collectivités territoriales, qui retrace les avances versées dans la cadre du programme 832 « avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie » ainsi qu'au programme 833 « avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes », est un compte de concours financiers doté de crédits limitatifs.

L'application de l'article 45 de la LOLF permettra, jusqu'à l'adoption d'une loi de finances, à la fois la perception des impôts locaux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le versement aux collectivités locales des concours financiers relevant des prélèvements sur recettes.

Il est rappelé, en revanche, que la mise en œuvre de la loi spéciale ne peut emporter aucune des mesures fiscales ou budgétaires inscrites au projet de loi de finances pour 2025 ou ajoutées par amendement, quand bien même ces dispositions auraient été adoptées par les assemblées avant l'interruption des débats.

## **2. Versement des avances de fiscalité aux collectivités locales**

En application des dispositions des articles L. 2332-2, L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables respectivement, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux départements et aux régions :

*« Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.*

*Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu. »*

Conformément à ces principes, les avances mensuelles de fiscalité des collectivités locales seront calculées, début 2025, sur la base d'un douzième des produits perçus au cours de l'année 2024. La première avance de fiscalité des collectivités locales sera disponible sur leurs comptes le lundi 27 janvier 2025.

S'agissant des impôts directs locaux, une régularisation sera opérée pour prendre en compte les taux votés par les collectivités locales applicables pour 2025, après réception des bases prévisionnelles d'imposition 2025.

Pour ce qui concerne la TVA versée en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit expressément que *« ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû »*.

Il en va de même pour la TVA versée en contrepartie de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 reprenant dans les mêmes termes le principe de versement mensuel à raison d'un douzième du montant dû.

Le calendrier de versement en 2025 sera conforme aux années précédentes, avec un premier versement disponible le 27 janvier 2025. Les fractions versées sur les premiers mois de 2025 seront donc calculées sur la base d'un douzième de la ressource TVA notifiée aux collectivités locales par la DGFIP en novembre 2024. Les douzièmes de TVA étant calculés sur la base des prévisions de TVA associées au projet de loi de finances pour 2025, ceux-ci seront régularisés dès que la loi de finances pour 2025 sera entrée en vigueur.

Enfin, concernant les produits de fiscalité dont les règles de calcul ne dépendent ni d'un vote de taux par les collectivités locales, ni de dispositions prévues par la loi de finances, les régularisations seront opérées selon le calendrier habituel. Cette règle s'appliquera notamment pour la régularisation des parts d'accise sur l'électricité.

### **3. Versement des dotations aux collectivités locales**

L'article 45 de la LOLF permettra, outre le versement des avances de fiscalité mentionnées plus haut, de verser aux collectivités locales les concours financiers de l'État relevant du domaine des « services votés » et des prélèvements sur recettes de l'État (PSR).

Les collectivités locales percevront donc, sous ce régime, l'ensemble des crédits composant leurs moyens de fonctionnement, c'est-à-dire la dotation globale de fonctionnement (DGF), les dotations globales de décentralisation, les fractions de fiscalité relatives à la compensation des transferts de compétences et les prélèvements sur recettes qui leur sont alloués au titre de compensations des exonérations ou suppressions d'impôts locaux, dans les conditions fixées par la loi de finances pour 2024.

Ces versements interviendront dans leurs modalités de droit commun, soit par douzième dès le mois de janvier, comme c'est le cas pour l'essentiel des composantes de la DGF dont la dotation de solidarité urbaine (DSU), soit dans leur intégralité lorsque c'est d'ordinaire la modalité de gestion retenue comme pour la dotation de solidarité rurale (DSR).

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et la dotation de soutien aux collectivités frappées par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) seront répartis et versés aux collectivités dans les conditions ordinaires les régissant.

La DSEC pourra, en cas de catastrophe naturelle, être attribuée dans les conditions en vigueur en 2024, y compris en ce qui concerne les autorisations d'engagement. Le FCTVA pourra, dans les conditions de 2024, être attribué de manière anticipée en cas de catastrophe naturelle.

L'attribution et le calendrier de mise à disposition des dotations de soutien à l'investissement local (dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation politique de la ville, dotation de soutien à l'investissement local, dotation de soutien à l'investissement des départements, fonds vert, fonds national d'aménagement et de développement du territoire), concernant de nouveaux engagements, seront subordonnés au vote de la loi de finances. Les crédits de paiement nécessaires à la couverture des engagements antérieurs seront toutefois mis à disposition dans le cadre des services votés, afin d'éviter toute rupture des paiements au cours des premiers mois de l'année.

Par ailleurs, en fonction de la nature finale de la dépense (fonctionnement ou investissement) et de son niveau d'urgence, les nouveaux engagements budgétaires destinés à financer les politiques de cohésion et d'aménagement du territoire, dans la ruralité ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Enfin, les contrats de plan État-Région (CPER) ne relèvent pas d'un engagement juridique de l'État en tant que tels à engager des dépenses, et par conséquent, les projets inscrits dans ce cadre feront l'objet d'un examen au cas par cas concernant leur financement dans le cadre des services votés. Seront ainsi examinés :

- leur niveau de maturité : les projets doivent avoir bénéficié d'un début d'exécution en 2024 (par exemple : poursuite d'un marché public déjà lancé, poursuite de tranches de travaux, etc.),

- s'il s'agit de nouveaux projets : une démonstration devra être produite de leur caractère absolument indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics,

- le niveau de risque résultant d'un report, en termes de proportionnalité du coût pour l'État.

La Directrice du budget



Mélanie JODER

La Directrice générale des  
collectivités locales



Cécile RAQUIN

La Directrice générale des finances  
publiques



Amélie VERDIER